

## Le Procureur de la CPI "déterminé à poursuivre sa quête de justice au Burundi"

ICC-CPI, le 9 novembre 2017. Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, après avoir obtenu des juges l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation au Burundi. Comme annoncé plus tôt dans la journée le 25 octobre 2017, les juges de la Chambre préliminaire III de la Cour pénale internationale (la « CPI » ou la « Cour ») ont autorisé mon Bureau à ouvrir une enquête sur la situation en République du Burundi. Le jour même, la Chambre préliminaire a rendu sa décision, au mois d'octobre, j'ai informé le Greffe que j'ouvrais officiellement une enquête sur cette situation, à compter du 25 octobre 2017 ; une mesure que j'ai prise conformément à la décision de la Chambre dans le but de prévenir et de mettre en place des mesures de protection.

Conformément à la décision rendue par la Chambre préliminaire, mon enquête peut porter sur les crimes présumés commis sur le territoire burundais ou sur ceux commis hors du Burundi par des ressortissants de ce pays. Quant au cadre temporel, l'enquête se concentrera sur les crimes prétendument commis entre le 26 avril 2015 et le 26 octobre 2017, mais pourra également s'étendre aux crimes connexes perpétrés pendant une autre période ou à ceux qui ont continué d'être commis. La Chambre a en outre confirmé que le retrait du Burundi du Statut de Rome n'avait aucune incidence quant à la compétence de la Cour à l'égard des crimes qui auraient été commis lorsque ce pays était partie au Statut et que le Burundi était toujours tenu de coopérer avec la Cour dans le cadre de l'enquête, puisque celle-ci avait été autorisée et amorcée avant que ledit retrait ne prenne effet. Ma demande d'autorisation d'ouvrir une enquête a été adressée sous scellés à la Chambre préliminaire le 5 septembre 2017 afin de protéger l'intégrité de la vie et le bien-être des victimes et des témoins potentiels dans cette situation. La Chambre s'est rangée à mon avis et a confirmé que cette mesure exceptionnelle, pleinement conforme au cadre juridique de la Cour, était nécessaire compte tenu des circonstances de la situation. Le maintien de cette demande sous scellés a permis à mon Bureau de disposer d'un laps de temps précieux pour parachever l'organisation du déploiement de ses équipes et de la collecte d'informations, et pour mettre en place sa stratégie globale liée aux opérations et en matière de protection, afin de limiter et de réduire les risques d'escalade. Depuis le début des violences au Burundi en 2015, il semblerait que des centaines de personnes aient été tuées, que des milliers d'autres aient été détenues, que d'autres en très grand nombre aient disparu et que plus de 400 000 Burundais aient été contraints de se réfugier dans des pays voisins. Après avoir mené un examen approfondi, en fait et en droit, des informations disponibles, j'ai estimé qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que des membres des forces de sécurité burundaises et des éléments des Imbonerakure, la ligue des jeunes du parti au pouvoir, avaient, en application de la politique d'un État, mené une attaque libérale contre la population civile qui s'est soldée par de nombreux meurtres, emprisonnements, actes de torture, viols et autres formes de violences sexuelles, disparitions forcées et persécutions, constitutifs de crimes contre l'humanité. Ces crimes s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne menée contre des civils qui s'opposaient au parti au pouvoir ou qui étaient perçus comme des opposants, à savoir des manifestants ruraux ou présumés s'opposant au troisième mandat du Président Pierre Nkurunziza, des membres des partis de l'opposition, des membres d'organisations de la société civile, des journalistes, des membres de groupes armés d'opposition et des sympathisants de ces groupes ou des personnes soupçonnées de les avoir ralliés et des membres des anciennes Forces armées burundaises. Les crimes commis à grande échelle, le nombre de victimes et le fait que les actes de violence avaient un caractère organisé et coordonné fournissent une base raisonnable permettant de croire que l'attaque en question était systématique et généralisée. Bien que les violences aient perdu de leur intensité en décembre 2015, des actes présumés de violences connexes continuent d'être commis. En outre, un certain nombre d'actes de violence, dont des meurtres, auraient été commis par des groupes armés opposés au Gouvernement ainsi que par d'autres acteurs non identifiés. À ce stade, le Bureau manque d'informations pour pouvoir conclure qu'il s'agit de crimes relevant de la compétence de la Cour. Toutefois, dans le cadre de son enquête, il cherchera à déterminer si le Burundi était le théâtre d'un conflit armé non international à l'époque des faits, si des crimes de guerre ont été commis et, enfin, si les auteurs de ces crimes devraient être traduits en justice. Les autorités burundaises ont ouvert un nombre limité d'enquêtes à l'échelon national au sujet d'actes de violence. Cela étant, au vu des informations dont le Bureau dispose ce jour, lesdites autorités n'ont engagé aucune procédure pénale liée aux crimes en cause. Compte tenu de l'inaction des autorités, mon Bureau peut exercer sa compétence pour que justice soit rendue aux victimes des atrocités liées aux violences commises au Burundi. Nous en avons le devoir. Nous entamons un processus qui prendra le temps qu'il faudra pour rassembler les éléments de preuve requis. Nous entendons mener au plus vite une enquête rigoureuse. Les enquêteurs du Bureau recueilleront les éléments de preuve nécessaires à son dossier. Ma décision d'ouvrir une enquête ne permet pas de conclure, de façon déterminante, sur la culpabilité ou l'innocence de telle ou telle personne. Ce n'est que, lorsqu'au vu des éléments recueillis, il y aura raisonnablement lieu de penser qu'une personne est pénalement responsable de crimes relevant de la compétence de la Cour, que mon Bureau demandera aux juges de délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître. Le Bureau reste déterminé à poursuivre sa quête de justice au Burundi, en toute indépendance et en toute impartialité, uniquement sur la base des éléments de preuve qu'il recueillera et dans le strict respect du cadre juridique du Statut de Rome. Malgré son retrait du Statut de Rome, pour ce qui est des enquêtes autorisées à être menées, le Burundi continue d'être également tenu de coopérer avec mon Bureau et la Cour. Cette coopération peut faciliter le travail du juge des faits et aider à faire jaillir la vérité dans le cadre de la procédure judiciaire engagée devant la Cour. Mon Bureau et moi-même comptons également sur le soutien des États parties et de la communauté internationale dans son ensemble pour atteindre notre objectif, qui est de veiller à ce que les auteurs des crimes commis dans le cadre de la situation au Burundi rendent des comptes. Le Bureau du Procureur de la CPI mène des examens préliminaires, des enquêtes et des poursuites à propos du crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, en toute indépendance et en toute impartialité. Il poursuit actuellement des enquêtes en Ouganda, en République

d'Amérique du Congo, au Darfour (Soudan), en République centrafricaine (deux enquêtes distinctes), au Kenya, en Libye, en Côte d'Ivoire, au Mali et en Géorgie. Il conduit également des examens préliminaires à propos des situations en Afghanistan, en Colombie, au Gabon, en Guinée, en Iraq/Royaume-Uni, au Nigeria, en Palestine et en Ukraine et de la situation relative aux navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien. Source : Bureau du Procureur

À

À

(adsbygoogle = window.adsbygoogle || []).push({});